



mars 09

OLONZAC



Plan Local d'Urbanisme *Annexe archéologique*

DOCUMENT N°8

Sommaire

1. LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES	3
2. RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	5
3. PLAN DES SITES ARCHEOLOGIQUES.....	9

1. LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Numéro	Nom du site	Vestiges	X	Y	Parcelles
34 189 0000	Pont de l'Ognon	Pont, époque moderne	632740	3107390	
34 189 0001	Oppidum de Bassanel	Oppidum, 2 nd âge du fer	634050	3106535	AR68 – AS10 – AS9
34 189 0002	Route de Beaufort	Villa gallo-romaine	632600	3109550	
34 189 0003	Route de Cadirac	Exploitation agricole Haut-Empire	631490	3110150	
34 189 0004	Fontaigous	Villa Haut-Empire	633420	3110005	
34 189 0005	Ecluse de l'Ognon	Cimetière et incinération 1 ^{er} âge du fer	632500	3107695	A5 150 – A5 151
34 189 0006	Mausolée du Tourril	Mausolée et oppidum gallo-romains	635370	3107400	AO13 – AO2
34 189 0007	Saint-Martin	Villa Bas-Empire	630230	3109443	AY90 – AY94
34 189 0008	La Côte	Occupation néolithique	630050	3109825	
34 189 0009	Le Marquisat	Occupation Haut-Empire	630175	3108975	
34 189 010	Chemin du carretal – tronçon 2	Voie Moyen-Age	630164	3108978	
34 189 011	Chemin du carretal – tronçon 1	Voie Moyen-Age	631660	3108104	
34 189 0012	L'écluse d'Ognon 2	Exploitation agricole Haut-Empire	632575	3107635	
34 189 0013	La plaine basse	Occupation Age du fer	633880	3108990	
34 189 0014	La bouscade	Occupation gallo-romaine	636175	3107750	
34 189 0015	Mourrel de queque	Enclos et ferme République	635180	3106875	
34 189 0016	Mourrel-Ferrat	Occupation 2 nd âge du fer	634110	3106290	
34 189 0017	Villa de Bassanel	Exploitation agricole Bas-Empire	633550	3107095	
34 198 0018	Tombre de Bassanel	Cimetière et inhumation Moyen-Age	633560	3106975	
34 189 0019	La Turquie	Occupation République	631550	3111480	
34 189 0020	La Garde	Villa gallo-romaine	635375	3108100	
34 189 0021	Tombe de Torches	Cimetière et inhumation Moyen-Age	633860	3107640	

Numéro	Nom du site	Vestiges	X	Y	Parcelles
34 189 0022	Cazal de Rouch	Fosse et occupation République	633 250	3108350	
34 189 0023	St-Martin d'Onairac	Chapelle, cimetière et inhumation Moyen-Age	632560	3111260	
34 189 0024	Coste Rouge	Cimetière et incinération 1 ^{er} âge du fer	633310	3110420	
34 189 0025	Saint-Clément	Cimetière et inhumation Moyen-Age	632825	3108840	AL307 – AV185
34 189 0026	L'isle	Exploitation agricole gallo-romaine	632875	3108850	AL307
34 189 0027	Brutin	Fosse et occupation République	632020	3108360	AW134
34 189 0028	L'étang	Occupation âge du fer	631700	3110925	
34 189 0029	Café Plana	Boutique contemporaine	631880	3109485	AB269
34 189 0030	Tronçon canal du Midi aux abords de l'Ognon	Canal époque moderne	632665	3107760	
34 189 0031	Le champ de l'église	Exploitation agricole gallo-romaine	633900	3107425	
34 189 0032	Nécropole de Bassanel	Cimetière et incinération 2 nd âge du fer	634315	3106560	AR66

2. RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Article R111-3-2

(inséré par Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- Loi du 27 septembre 1941
- Loi 2001-44 du 17 janvier 2001

Article L480-1

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 26 XXXVII Journal Officiel du 19 juillet 1985)
(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 7 IV Journal Officiel du 3 février 1995)
(Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 III Journal Officiel du 18 janvier 2001)
(Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 art. 3 Journal Officiel du 24 février 2004)

Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions visées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine.

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

Décret no 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

CHAPITRE Ier : Dispositions générales

Art. 1er

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Art. 2

Les mesures mentionnées à l'article 1^{er} sont prescrites par le préfet de région. Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre I^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Art. 3

Pour l'application du présent décret, sont dénommées :

- a) « Aménageurs » les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ;
- b) « Opérateurs » les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.

Art. 4

Entrent dans le champ de l'article 1^{er} :

1^o Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

2^o La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3^o Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4^o Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5^o Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6^o Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1^{er} les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.

Art. 5.

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Art. 6

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, de demande d'autorisation de lotir, de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.

Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Art. 7

En dehors des cas prévus au 1^o de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Art. 8

Dans les cas mentionnés aux 1^o à 5^o de l'article 4, le préfet de région est saisi :

1^o Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2^o Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4^o de l'article 4, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5^o de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5^o de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6. de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.

Art. 9

Lorsqu'il a reçu un dossier, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à l'aménageur un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 18 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19.

Art. 10

Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

Art. 11

Hors des zones mentionnées à l'article 5, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 10, le préfet de région est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le même terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi, pendant une durée de cinq ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune.

Sont considérées comme substantielles les modifications portant notamment sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondation des ouvrages projetés.

Si l'état des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune conduit le préfet de région à modifier l'appréciation qu'il a portée sur la nécessité d'un diagnostic, il le fait connaître à l'aménageur, par acte motivé, dans les meilleurs délais et en informe le maire.

Art. 12

Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article 10, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article 14.

La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

- Loi du 15 juillet 1980 (article 322.2 du code pénal)

Article 322-2

(Loi n° 95-877 du 3 août 1995 art. 26 Journal Officiel du 4 août 1995)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 art. 27 Journal Officiel du 5 janvier 2002)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 24 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 art. 8 Journal Officiel du 4 février 2003)

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

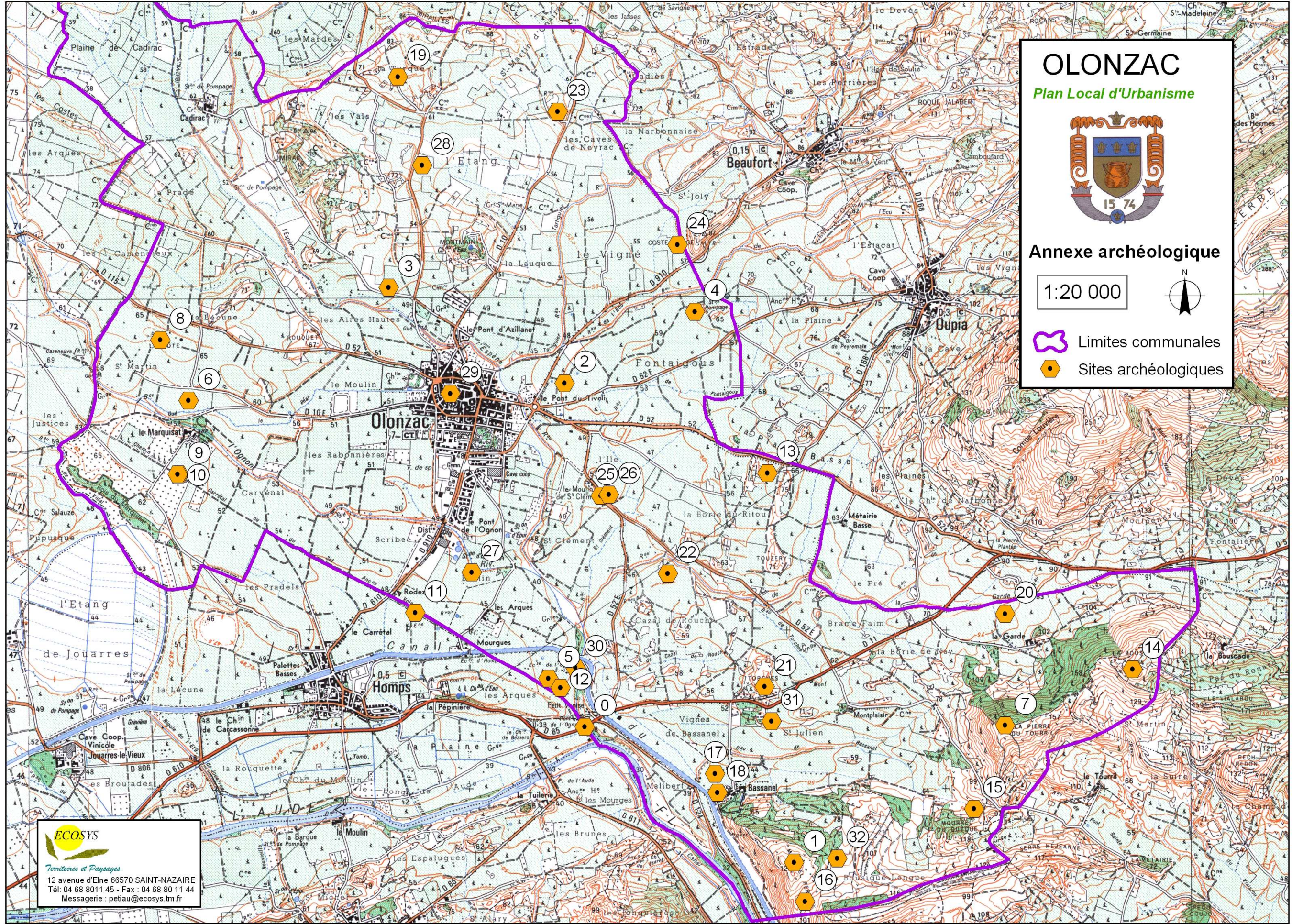
3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.


Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende.

3. PLAN DES SITES ARCHEOLOGIQUES






OLONZAC
Plan Local d'Urbanisme



Annexe archéologique

1:20 000



 Limites communales
 Sites archéologiques

ECOSYS
Territoires et Paysages
 12 avenue d'Elne 66570 SAINT-NAZAIRE
 Tel: 04 68 8011 45 - Fax : 04 68 80 11 44
 Messagerie : petiau@ecosys.tm.fr